



# TAXE DE SÉJOUR

## MODE D'EMPLOI

Guide de fonctionnement de la taxe de séjour  
à l'intention des hébergeurs de Pontivy Communauté



## La Taxe de séjour Qu'est-ce que c'est ?

La taxe de séjour est une participation du visiteur au développement touristique du territoire. Elle est payée par toute personne hébergée dans un hébergement marchand.

Elle est reversée à Pontivy Communauté par l'hébergeur. Les logeurs participent ainsi aux côtés de la collectivité au développement d'une politique touristique propice au rayonnement de la destination.

### Pontivy Communauté



touristes, commercialisation de l'offre touristique ...).

Dans le cadre de sa compétence, Pontivy Communauté a décidé, comme beaucoup d'autres territoires en France, de mettre en place une taxe de séjour, destinée à la promotion des atouts de nos communes. Cette contribution des touristes en visite est obligatoirement affectée aux actions menées par l'office de tourisme communautaire (promotion du territoire, accueil et information des

Pontivy Communauté fixe le mode de perception et les tarifs à payer par délibération du conseil communautaire, tout en respectant le cadre réglementaire imposé par la loi de finances rectificatives du 28 décembre 2017 (article 44 de LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017)

### L'Hébergeur

L'hébergeur assure la collecte de la taxe de séjour auprès de ses clients, et la reverse à Pontivy Communauté. La taxe de séjour est économiquement neutre pour les hébergeurs, qui l'ajoutent au montant de leur facture et la reversent périodiquement à Pontivy Communauté.

L'hébergeur bénéficie des actions touristiques mises en place sur le territoire.

### Qui doit déclarer la taxe de séjour ?

Cette taxe est collectée par l'ensemble des hébergeurs touristiques (qu'ils soient professionnels ou particuliers) auprès de toute personne :

- qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur le territoire de Pontivy Communauté,
- qui n'est pas domiciliée dans l'une de ses communes,
- qui n'y possède pas non plus une résidence à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation.

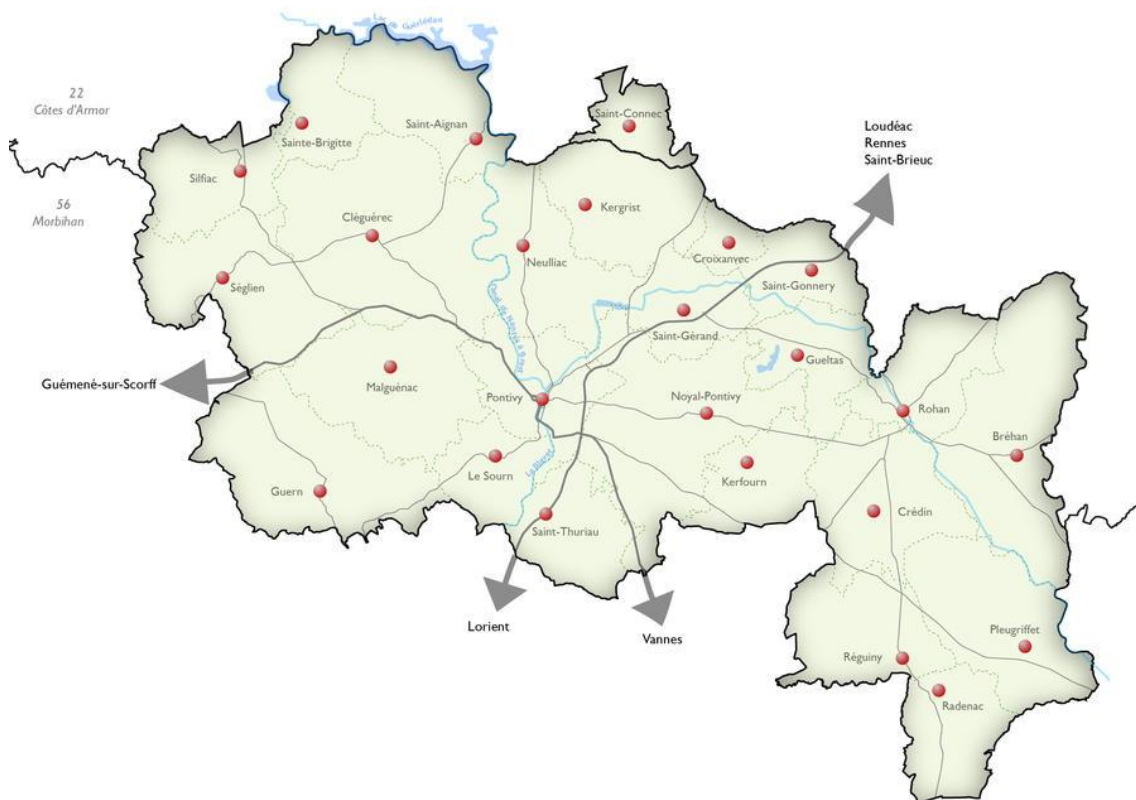
Tous les hébergements touristiques sont concernés (hôtels, meublés, chambres d'hôtes, camping ...) qu'ils soient classés ou non.

Les particuliers qui proposent un hébergement à la location saisonnière ou qui louent des chambres à titre occasionnel au sein d'un logement occupé en permanence, quel qu'il soit, sont assujettis, comme les professionnels, à la taxe de séjour.

Certaines plateformes, sites internet de réservation d'hébergements collectent la taxe à la place du propriétaire. Néanmoins, ils collectent la taxe au tarif « non classé » (4% du prix de la nuitée par personne, pour Pontivy Communauté). Par conséquent, les hébergements classés devront reverser le

complément correspondant au tarif de leur classement par nuitée, déduction faite des 4% collectés par les plateformes. Ce complément est calculé automatiquement lors de la saisie des nuitées en ligne.

**Liste des 25 communes de Pontivy Communauté, concernées par la taxe de séjour :**



Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Régigny, Rohan, Saint-Aignan, Sainte-Brigitte, Saint-Connec (22), Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac



## Mode d'emploi de la taxe de séjour

### Les obligations de l'hébergeur

L'hébergeur a l'**obligation d'afficher le montant de la taxe de séjour** :

- dans son établissement/ma location/mes chambres d'hôtes
- sur le contrat de location
- sur la facture donnée à son client distincte du prix de la chambre ou de la location (taxe non incluse dans le prix de la chambre ou de la location).

Il doit percevoir cette somme avant le départ de ses clients et la reverser à Pontivy Communauté.

### Comment déclarer et quand ?

**La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.**

Pour calculer la taxe, l'hébergeur doit tenir à jour un **état trimestriel** daté et dans l'ordre de perception, listant le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et le cas échéant les motifs d'exonération.

La taxe de séjour sera directement perçue par les logeurs pour être **reversée dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre** (article R2333-53 du CGCT) :

Période de collecte		Echéance de paiement
1 <sup>er</sup> trimestre	Janvier – février – Mars	15 avril
2 <sup>e</sup> trimestre	Avril- Mai- Juin	15 juillet
3 <sup>e</sup> trimestre	Juillet – Août – Septembre	15 octobre
4 <sup>e</sup> trimestre	Octobre – Novembre - Décembre	15 janvier

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

### Comment reverser la taxe ?

**RDV sur la plateforme : [taxe.3douest.com/pontivycommunaute.php](http://taxe.3douest.com/pontivycommunaute.php)**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous pouvez déclarer et payer en ligne, en saisissant votre identifiant et votre mot de passe.

*Entre le 17 octobre et le 31 décembre 2018, vous ne pouvez que déclarer en ligne : le paiement se fera par chèque ou en espèces à la trésorerie de Pontivy.*

Cette plateforme vous simplifie votre déclaration, vous pouvez déclarer au fil de l'eau vos réservations et obtenir automatiquement le calcul des sommes à verser.

Cet outil vous permet également :

- De payer en ligne par carte bancaire,
- De visualiser l'historique de vos déclarations,
- De télécharger vos états récapitulatifs,

- De mettre à jour vos données personnelles,
- De communiquer avec le référent taxe de séjour,
- D'imprimer votre quittance,
- De disposer de documents utiles (textes réglementaires, registre du logeur, Cerfa).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous avez 3 solutions pour le paiement:

- **PAR CARTE BANCAIRE EN LIGNE :**  
Permet un paiement simultané à la saisie. La transaction est entièrement sécurisée.
- **PAR VIREMENT BANCAIRE :**  
Sur le compte de la régie Taxe de séjour de Pontivy Communauté. Vous trouverez le RIB de la régie dans votre espace personnel sur la plateforme. Il vous suffit ensuite de créer un nouveau bénéficiaire sur votre compte bancaire et d'effectuer le virement.
- **PAR CHEQUE :**  
Libellez votre chèque à l'ordre du « Pontivy Communauté – Taxe de séjour », et faites le parvenir à Pontivy Communauté (Place Ernest Jan 56300 PONTIVY), accompagné de votre déclaration (que vous pouvez imprimer à partir de la plateforme)

### **Bon à savoir !**

Si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre hébergement durant la période à déclarer, vous devez effectuer une déclaration à 0 sur la plateforme.

Vous devez également déclarer les périodes de fermeture de votre établissement, directement sur la plateforme, dans le menu « Hébergement ». Ceci vous évitera des relances ...

Si vous n'avez pas accès à Internet :

Demandez auprès de Pontivy Communauté le formulaire papier, remplissez-le et adressez-le, muni de votre règlement, à Pontivy Communauté, 1 place Ernest Jan – 56300 Pontivy

### **Si vous avez des difficultés techniques à faire votre déclaration/paiement en ligne :**

Contactez l'assistance technique au 02 56 66 20 05 (Appel non surtaxé)

[support-taxedesejour@3douest.com](mailto:support-taxedesejour@3douest.com)

Du lundi au vendredi 8h30-12h & 13h30-18h

Le service Tourisme de Pontivy Communauté est également présent pour vous accompagner au 02.97.25.01.70 ou par e mail : [taxedesejour@pontivy-communaute.bzh](mailto:taxedesejour@pontivy-communaute.bzh)



## Quel tarif appliquer ?

Les tarifs ci-dessous, validés par délibération du conseil communautaire du 19 juin 2018, respectent le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), qui détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée et par personne
Palaces	3€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (*)	4% (*)

(\*) : Le taux adopté de 4% s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2.30€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (Cf article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

### Bon à savoir !

**Si votre hébergement bénéficie d'un label (Gîte de France, Clévacances, Rando Accueil ...), seul le classement préfectoral (nombre d'étoiles) compte. Les équivalences ne sont plus autorisées entre le niveau du label et les étoiles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

### Les exonérations :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans une des communes de Pontivy Communauté
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

## Comment calculer la taxe ?

Tarif selon la catégorie d'hébergement (Cf tableau ci-dessus) X nombre de nuits X nombre de personnes assujetties

Concernant les hébergements en attente de classement ou sans classement :  
(Tarif de location de la nuitée / Nombre total de personnes occupant le logement) X 4% = Tarif de la taxe de séjour par personne assujettie et par nuitée

Exemple :

4 personnes adultes séjournent dans un meublé non classé : 360€ la semaine pour 7 nuitées,  
360€ / 7 nuitées = 51.43€ par nuitée pour la famille.

51.43€ / 4 personnes = 12.86€ le coût de la nuitée par personne.

4% de 12.86€ = 0.51€ par nuitée et par personne

La taxe de séjour collectée sera de 2.04€ par nuitée pour l'ensemble de la famille (0.51€ X 4)

Si la famille était composée de 2 adultes et 2 mineurs : 0.51€ X 2 = 1.02€

## Classement, labels, déclarations ...

La **déclaration** d'un hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait, en remplissant un formulaire CERFA dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil.

La **labellisation** est un acte de promotion via un réseau pour les meublés et chambres d'hôtes. L'hébergement est classé selon un cahier des charges mis en place par le label, qui en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergement sur les différents outils de communication.

Le **classement** d'un hébergement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme (accrédité COFRAC ou agréé) chargé de faire les visites de contrôle pour obtenir les étoiles.

Le classement permet aux propriétaires de meublés de bénéficier d'une exonération sur l'impôt sur le revenu de 71% au lieu de 50%. Renseignements : [www.atout-france.fr](http://www.atout-france.fr). L'office de tourisme de Pontivy Communauté accompagne les propriétaires de meublés touristiques dans leur démarche de classement. Contact : 02.97.25.04.10

## Vos contacts

### Pontivy Communauté – Service Tourisme

Place Ernest Jan – 56300 PONTIVY – Tel : 02 97 25 01 70

E mail : [taxedesejour@pontivy-communaute.bzh](mailto:taxedesejour@pontivy-communaute.bzh)

Site Internet : <http://www.pontivy-communaute.bzh/Tourisme-patrimoine/Taxe-de-sejour>

### Assistance technique de la plateforme 3D Ouest

Tel : 02 56 66 20 05 (Appel non surtaxé)

E mail : [support-taxedesejour@3douest.com](mailto:support-taxedesejour@3douest.com)

Du lundi au vendredi 8h30-12h & 13h30-18h